

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 46-1370 du 8 juin 1946 portant création d'un comité consultatif de l'éducation physique et des sports.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 45-1882 du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale de l'éducation physique et des sports,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est créé, auprès de la direction générale de l'éducation physique et des sports, un comité consultatif de l'éducation physique et des sports.

Art. 2. — Ce comité se compose :

Du directeur général de l'éducation physique et des sports ;

Du directeur de l'enseignement supérieur ;

Du directeur de l'enseignement secondaire ;

Du directeur de l'enseignement primaire ;

Du directeur de l'enseignement technique ;

Du directeur de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires ;

Du directeur des sports ;

Du chef du service de l'éducation physique péri-post-scolaire ;

Des directeurs régionaux de l'éducation physique et des sports ;

Des inspecteurs régionaux de l'éducation physique en exercice ;

Des inspecteurs généraux des services administratifs en exercice ;

Des inspecteurs principaux chargés d'une mission d'inspection générale ;

Du directeur et de la directrice des écoles nationales d'éducation physique et sportive ;

Du directeur et de la directrice des collèges nationaux de moniteurs et de monitrices d'éducation physique et sportive ;

Des chefs de bureau suivants pour les questions qui les concernent :

Le chef du bureau des écoles et centres régionaux d'éducation physique et sportive ;

Le chef du bureau du personnel de la direction de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires ;

Le chef du bureau des affaires générales.

Art. 3. — Le directeur général de l'éducation physique et des sports convoque au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'il le juge nécessaire, les membres du comité consultatif énumérés à l'article précédent.

Art. 4. — Le comité consultatif propose les promotions de classe du personnel et les titularisations des délégués. D'une façon générale, il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par la section permanente dont l'organisation est prévue à l'article 5 ci-après.

Lorsque le comité délibère sur les promotions et titularisations, ou lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par la section permanente, il lui est adjoint deux représentants élus permanents de la catégorie du personnel qui fait l'objet des délibérations.

La liste de ces représentants et leur mode d'élection sont fixés par arrêté.

Art. 5. — Le comité consultatif de l'éducation physique et des sports a une section permanente constituée par :

Le directeur de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires, président ;

Les inspecteurs généraux de l'éducation physique en exercice ;

Les inspecteurs principaux chargés d'une mission d'inspection générale,

Le chef du bureau du personnel ;

La section permanente peut se diviser en sous-sections dont chacune est présidée par le délégué du directeur de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires.

Art. 6. — La section permanente prépare les mutations de personnel et propose les nominations et affectations des nouveaux professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive recrutés par voie de concours.

A l'occasion de ces travaux, elle s'adjoint les représentants élus permanents du personnel visé à l'article 4.

Sur décision du président, elle peut s'adjointre à titre consultatif, d'autres membres dont elle estime la présence nécessaire.

Art. 7. — La section permanente siégeant en séance plénière et comme conseil de discipline propose toutes peines portant suspension, révocation ou interdiction d'enseigner. Dans ce cas, la présence de la moitié plus un des membres qui la composent est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Art. 8. — Les délibérations du comité consultatif de la section permanente et des sous-sections sont secrètes.

Art. 9. — Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 10. — Le directeur général de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

M. E. NAEGELEN.